

**LES TELECOMMUNICATIONS EN AFRIQUE : ENJEUX POUR UNE  
ENTREE DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION.**

*Par*

***Yves Léopold KOUAHOU***  
*Chercheur - Doctorant « Informatique et Droit »*  
*Montpellier 1 – France*  
*Email : kouahouleopold@yahoo.fr*

## INTRODUCTION

I - Les télécommunications dans la société de l'information .....	4
A. Le cadre technique des télécommunications.....	5
B. L'accessibilité par le service universel.....	6
1. Le service universel : une exigence de service public.....	6
2. L'application concrète du principe du service universel.....	7
II - Le régime des intermédiaires de télécommunications .....	8
A. Les obligations générales qui incombent aux prestataires de services... ..	8
1. Obligation de conseil et d'information.....	8
a. Le contenu de l'obligation.....	9
b. Les limites de l'obligation.....	10
2. Obligation d'efficacité et de sécurité.....	10
a. L'obligation d'efficacité.....	10
b. Obligation de sécurité.....	11
B. Les obligations spécifiques aux intermédiaires des télécommunications.....	11
1. Le transporteur.....	12
2. Le fournisseur d'accès.....	12
3. Le fournisseur d'hébergement.....	12
C. La mise en responsabilité des intermédiaires.....	13
CONCLUSION.....	14
BIBLIOGRAPHIE.....	15

Notre société contemporaine subit de plein fouet les conséquences de la société de l'information. La notion en elle-même n'est pas très bien définie. L'unanimité semble tout de même acquise de dire que la société de l'information est une société dans laquelle l'information joue un rôle important et primordial. Le principe est simple : une information n'est véritablement importante que si elle est captée en temps voulu et à moindre coût.

C'est de cette importance accordée à l'information qu'est né le désir d'accroître sa diffusion de part le monde. La révolution numérique que l'on observe est ainsi un moyen qui permet d'atteindre cet objectif de large diffusion de l'information. Cette révolution numérique a permis la convergence de deux domaines autrefois distincts, celui de la communication et celui de l'information. On peut ainsi affirmer avec certains auteurs que « *les réseaux sont devenus intelligents et les ordinateurs, communicants* »<sup>1</sup>.

En ce début du 21<sup>e</sup> siècle, force est de constater que la communication est un enjeu majeur de l'ère de la numérisation des échanges entre les peuples et les nations de la planète. En effet, le mariage de l'informatique, de l'audiovisuel et des télécommunications a entraîné une révolution informationnelle, en même temps qu'une globalisation de la société désormais obligée de fonctionner à l'universel. Ce passage à la société de l'information et à l'économie de la connaissance est indispensable pour que l'Afrique tire le meilleur parti des technologies numériques et de l'Internet en termes de croissance durable, d'accroissement de la productivité et de la compétitivité, de création d'emplois et de progrès social et sociétal.

Il est indispensable de disposer de nouvelles applications et de contenus pour faire en sorte que la société de l'information profite à tous.

Un autre aspect important de la stratégie en matière de société de l'information consiste à encourager la mise au point de nouvelles technologies et applications qui profitent aux utilisateurs, favorisent l'e-travail, le commerce électronique et la diffusion de contenu et d'outils multimédias.

Cet enjeu d'une entrée dans la société de l'information est conditionné par la mise en place des infrastructures fiables capables de véhiculer et de permettre dans une large diffusion possible, les éléments de la société de l'information. Il est ainsi primordial de disposer d'un réseau de télécommunication qui soit en adéquation avec les standards nécessaires pour le transport et l'acheminement des communications et des numérisations.

L'Afrique resterait-elle en marge de la société de l'information ? Rien n'est moins sûr, mais rien n'est pour autant acquis. L'Afrique porte en elle-même beaucoup de retards dans l'accès aux nouvelles technologies de l'information : faiblesse dans les dotations en équipements, coûts des communications encore prohibitifs, usage réduit des moyens de communications électroniques et de l'Internet et par voie de conséquence, accès limité aux logiciels libres qui diminue d'autant l'usage bénéfique que l'on peut en tirer sans recourir à la fraude pour son acquisition, etc. Mais aussi paradoxal que cela puisse paraître, les usages des services offerts par ces nouvelles technologies montrent que les populations se les approprient très rapidement dans de multiples domaines : médecine, journalisme, éducation, etc. De plus, l'engouement des populations pour les nouveaux modes de communications (téléphones mobiles, Internet, SMS, messagerie instantanée) prouve le désir de sortir de l'isolement et d'évoluer dans le monde nouveau des technologies.

Les autorités africaines, elles aussi commencent à intégrer cet accès aux différentes politiques de développement. Que ce soit au Sénégal, en Côte d'Ivoire ou bien au Cameroun<sup>2</sup>, les autorités manifestent la ferme volonté d'intégrer les technologies de l'information et de la communication pour les adapter au contexte national.

En outre, les progrès accomplis dans le secteur des télécommunications par la plupart des états africains constituent un élément essentiel du processus de transition vers la société de l'information. La politique des télécommunications engagée dès le début des années 90, et axée sur l'achèvement du marché intérieur et la libéralisation en matière de prestation de services et d'infrastructure constitue un début très encourageant et prometteur.

---

<sup>1</sup> Nicolas CURIEN et Pierre – Alain MUET « *La société de l'information* », Conseil d'Analyse Economique, La Documentation Française, Paris, 2005

<sup>2</sup> Dans l'exposé des motifs de la loi sénégalaise N° 2001- 15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications, il est fait mention explicite de la révolution informationnelle majeure dans l'univers de la communication causé par le mariage de l'informatique, de l'audiovisuel et des télécommunications. Au Cameroun, même si la loi sur les télécommunications n'a pas encore pris en compte ce changement et son importance, nul doute que l'on assistera bientôt à une harmonisation des textes pour coller à la réalité et à l'évolution de la société.

Néanmoins, le développement des infrastructures et l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence, ne suffisent pas à eux seuls pour assurer une utilisation efficiente et sécurisée des éléments de la société de l'information. Ces mesures doivent être accompagnées par la définition d'un cadre juridique propre à régir les activités qui s'y déroulent.

Fort du potentiel qu'il peut offrir, l'internet, pour ne citer que cet exemple, est encore sous représenté dans les pays africains au niveau législatif. Peut être la peur de s'engager à la légère dans un domaine « nouveau et complexe » conduit les états à observer un certain silence face à la propagation du « virus » internet dans les villes. Pour preuve, on peut voir que la loi camerounaise sur les télécommunications date de 1998<sup>3</sup> et n'a pas encore été modifiée pour tenir compte des changements intervenus. Ici, un échéancier a pourtant été défini au début des années 2000 par les autorités qui tarde à se mettre en place.

La situation est moins enviable au niveau régional ou continental. Chaque Etat doit faire face tout seul à la nouvelle situation et édicter les règles qu'il juge aptes à s'appliquer sur son territoire. Ceci peut conduire à des disparités et à des conflits de loi qui viendront ajouter à la situation déjà complexe du réseau.

Fort de ce constat, les choses sont cependant en train de bouger sur le plan continental. Après avoir défini les règles devant régir les affaires en Afrique et applicables à plusieurs domaines, l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique(OHADA) a engagé depuis peu, un projet visant à définir le droit des télécommunications, projet basé sur le même concept que les précédents textes régionaux. Si la définition du cadre des télécommunications est une bonne initiative, elle devrait prendre en compte tous les aspects des avantages qu'offrent les télécommunications.

A l'heure où la plupart des états africains ont accès au réseau et où les autorités tentent de combattre la fracture numérique, il convient de définir un cadre qui tienne compte des services qui peuvent découler d'un réseau de télécommunication fiable. Ces services auront des incidences sur le commerce, sur la propriété intellectuelle avec la possibilité d'une large diffusion des œuvres d'auteur et de créateur et même des incidences sur les données des personnes qui contractent sur le réseau ouvert.

Il importe au législateur OHADA de prendre en compte ces divers éléments lors des multiples consultations en vue de favoriser des échanges libres et sécurisés entre les acteurs du réseau par la définition d'un cadre propice à l'épanouissement dans l'exercice des activités du réseau.

Notre contribution modeste, si elle peut contribuer à apporter des éléments de réponses à la recherche des solutions aux problèmes qui pourront être rencontrés, constitue une partie du travail entrepris dans le cadre de nos recherches.

## I. Les télécommunications dans la société de l'information

Les années 90 ont été marquées par la libéralisation des télécommunications un peu partout dans le monde<sup>4</sup>. L'évolution de la technologie, l'innovation en matière d'offre de services, l'abaissement des prix, la convergence des secteurs et les améliorations qualitatives apportées par l'introduction de la concurrence ont constitué la base de la transition vers la société de l'information.

La convergence des secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et des technologies de l'information est en train de transformer en profondeur le marché des communications; c'est

---

<sup>3</sup> C'est le cas des lois sénégalaise, ivoirienne ou Gabonaise

<sup>4</sup> Pour une comparaison, la libéralisation a atteint son point culminant dans l'Union Européenne en janvier 1998 avec la libéralisation complète de l'ensemble des réseaux et services de télécommunications dans la plupart des États membres. Dans les Etats africains, il faudra attendre une dizaine d'années plus tard pour voir s'ouvrir véritablement le marché à la concurrence. Cependant, nombres d'Etats africains disposaient déjà de loi faisant référence à une éventuelle concurrence. C'était le cas au Cameroun avec la loi du 14 juillet 1998 qui dispose en son article 1 que la présente loi « encourage et favorise la participation du secteur privé au développement des télécommunications dans un environnement concurrentiel ». Au Gabon, la loi N° 005 / 2001 fait état de « la mise en place d'une politique de libéralisation de l'ensemble du secteur des télécommunications » quand la loi sénégalaise N° 2001 – 15 du 27 décembre 2001 portant code de télécommunications reconnaît la nécessité de « la libéralisation immédiate des services à valeur ajoutée dans le cadre d'un régime de concurrence libre ».

Cette libéralisation a entraîné la création d'un organe central chargé de coordonner les règles pour une concurrence saine et loyale dans ses pays. C'est ainsi que l'Agence de Régulations des Télécommunications (A.R.T) a vu le jour sur financement de l'état et donc les missions sont explicitement définies et délimitées par les textes législatifs et réglementaires.

particulièrement le cas de la convergence des communications fixes, mobiles, terrestres et par satellites, ainsi que des systèmes de communication et de géolocalisation.

Du point de vue de l'infrastructure de communication et des services connexes, la convergence rend la séparation traditionnelle des fonctions réglementaires entre ces secteurs de plus en plus obsolète et exige un régime réglementaire cohérent.

L'utilisation optimum des services et la généralisation de ses avantages passe par un développement et une modernisation des infrastructures de télécommunications, considérés comme l'élément fondateur du réseau. Etant entendu que la généralisation et la modernisation des télécommunications ne suffisent pas, il faudrait aussi permettre un large accès aux services que l'infrastructure permet d'offrir.

#### A. Le cadre technique des télécommunications

La vulgarisation des outils de l'internet a des implications en matière d'éducation, de gouvernance, de démocratie, de développement économique et social. L'internet constitue un important levier de la modernisation des institutions et de la vie économique. Les technologies de l'information et de la communication constituent le facteur moteur des mutations majeures qui remodelent l'architecture économique, sociale et culturelle du monde. Comme l'imprimerie à la fin du 15<sup>e</sup> siècle et la révolution industrielle, les réseaux électroniques transforment radicalement la manière dont les gens s'instruisent, en générant de nouveaux paradigmes d'enseignement et d'apprentissage, qui peuvent, s'ils sont bien maîtrisés, réduire la rigidité du système éducatif, pour le rendre capable de s'adapter aux dynamiques technologiques et socio-économiques. L'intégration des technologies dans la formation et l'éducation représente l'espoir de former mieux un plus grand nombre de personnes à un moindre coût.

Les différentes réglementations des télécommunications distinguent aisément entre eux les réseaux, les services et les équipements terminaux. Cependant, la fourniture d'un service adapté aux attentes du public passe par la nécessité de disposer d'un équipement performant permettant de mieux transporter et de distribuer les signaux. Ceci nécessite des infrastructures adaptées aux exigences des télécommunications.

La situation vécue actuellement dans la plupart des pays africains, ne permet pas de tableer sur une efficacité réelle de transport des données. D'énormes difficultés subsistent, notamment en matière d'extension des réseaux de télécommunications au-delà des zones urbaines et l'absence d'alternative au satellite pour les connexions internationales. La majorité de la population vit encore en dehors des villes et manque souvent des infrastructures de base. Même si les choses semblent s'arranger de mieux en mieux, il reste encore beaucoup à faire pour permettre une couverture du continent et une bonne connectivité.

Plusieurs initiatives techniques voient le jour visant à mieux connecter le continent au reste du monde<sup>5</sup>. Ainsi, la mise en service en 2002, du premier système de câble sous-marin reliant l'Europe à l'Asie et passant autour du continent et qui longe une dizaine de pays africains<sup>6</sup> qui pourraient devenir des nœuds d'interconnexion régionaux. Encore faut-il que les pays concernés disposent des ressources nécessaires pour se relier à ce système.

---

<sup>5</sup> D'importants projets satellitaires sont en cours sur le continent destinés à améliorer le réseau des télécommunications. Il s'agit essentiellement du projet pour le lancement du nouveau satellite de communication du Nigeria baptisé Nigcomsat – 1 en 2007. Ce projet, auquel la filiale Great Wall Enterprises Group, entreprise d'Etat chinoise spécialisée dans les nouvelles technologies a travaillé en partenariat avec l'Agence nationale nigériane pour la recherche spatiale et le développement (NASRDA) créée en 1998, vise à améliorer les conditions de réception des télécommunications nigérianes. Un autre important projet, le satellite NigeriaSat-2, est en étude et vise à améliorer le réseau des télécommunications des quinze pays de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

On peut aussi signaler le lancement depuis septembre 2007 par Algérie Télécom, d'un accès Internet à haut débit et de services de téléphonie, de vidéo et de télévision grâce à la seule ligne téléphonique en fibre optique. Cependant, l'engouement né autour du lancement de cette offre est tempéré par le prix de l'abonnement qui est assez élevé pour les particuliers, soit près de 1100 euros. Pour l'instant, l'offre n'a suscité l'intérêt que d'une centaine d'abonnés, essentiellement des banques et des entreprises privées. Il est intéressant de saluer cette initiative et l'on pense aisément que la généralisation de la fibre optique peut entraîner la baisse des prix de l'abonnement vers des seuils abordables pour les couches les moins nantis.

<sup>6</sup> Sénégal, Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria, Cameroun, Gabon, Angola, Afrique du Sud et Maurice

En outre, d'autres difficultés, liées à la lenteur des privatisations de services de télécommunication souvent mal gérés ou obsolètes qui décourageaient les investisseurs privés commencent toutefois à s'estomper et ceux-ci investissent de plus en plus un vaste marché très prometteur<sup>7</sup>.

Ce vaste mouvement de modernisation cache une réalité beaucoup plus cruelle. La majorité des habitants vivant dans des zones reculées ne sont couverts par aucun réseau ; et s'il existe, il n'est pas toujours facile d'y accéder et les communications avec l'extérieur sont toujours difficiles.

La nécessité d'appliquer le service universel, s'impose pour une bonne couverture territoriale.

## B. L'accessibilité par le service universel

Les activités de télécommunications sont ouvertes à la concurrence dans la plupart des législations et sont désormais influencées par les lois du marché. Le monopole de l'Etat, longtemps exercé par une administration dépourvue de personnalité juridique, est entrain de laisser la place à une multitude d'acteurs et d'opérateurs aptes à accomplir les mêmes missions<sup>8</sup>.

Cette politique de libéralisation des activités de télécommunications résulte de la conjonction de plusieurs facteurs explicatifs différents

Tout d'abord, il y a un facteur technique lié au développement des techniques de télécommunications. C'est ainsi que le passage de l'analogique à la fibre optique, le développement des techniques de communications ont joué un rôle essentiel dans cette libéralisation du marché.

Ensuite, le manque de moyens financiers liés à la mise en place d'une réelle politique de télécommunications sur l'étendue du territoire. Ce facteur économique lié à la croissance démographique explique en partie la perte du monopole de l'Etat dans le domaine sensible des télécommunications.

L'ouverture à la concurrence impliquant la recherche du profit au détriment d'une éventuelle mission d'intérêt général, l'Etat a voulu transférer sa mission de service public aux opérateurs. Ceux-ci doivent ainsi s'engager à respecter un certain nombre de clauses qui figurent dans un cahier de charge précis. C'est ainsi que le service universel de télécommunication se trouve transféré aux opérateurs privés et avec lui, la notion de « *service public* »<sup>9</sup>.

### 1. Le service universel : une exigence de service public.

---

<sup>7</sup> L'engouement des populations pour les nouveaux modes de communications témoigne de la volonté de sortir de l'isolement. On note ainsi que le pourcentage d'utilisation des téléphones portables ne cesse de croître dans la plupart des régions. On a souvent dit que le portable était victime de son succès puisque les opérateurs, qui ne s'attendaient pas à un tel engouement, ont vu leurs équipements saturer. Il a fallu investir dans de nouveaux équipements pour répondre aux attentes des usagers. Il faut dire que la facilité d'obtention d'un abonnement qui est très différent de mode d'abonnement du téléphone fixe, est l'une des causes de son succès.

L'apparition de l'Internet a encore offert aux usagers de nouveaux moyens de communiquer (messagerie instantanée, mail...) et qui sont largement utilisés par eux.

<sup>8</sup> Même si l'ouverture à la concurrence semble acquise, l'Etat conserve encore un pouvoir de décision. Ainsi, tout opérateur doit au préalable obtenir une concession ou une licence délivrée par l'Etat et est soumis au respect de certaines conditions édictées par le pouvoir administratif. De même, l'exercice de l'activité d'opérateur de télécommunications est soumis à l'arbitrage et au contrôle de l'Agence de Régulation des Télécommunications (A.R.T) qui contrôle et veille au respect des règles de la concurrence.

<sup>9</sup> Trois principes permettent de définir le service public d'un point de vue juridique : la continuité, l'égalité, la mutabilité - adaptabilité. D'un point de vue économique, les services publics se définissent par le fait qu'ils peuvent et doivent prendre en compte certains aspects dans le domaine des investissements, de l'exploitation et de la tarification afin de garantir à tous un accès égal à certains services.

Mais le concept est essentiellement de type politique. Les services publics garantissent le maintien du pacte social. En même temps se sont développés des services publics locaux relevant de la compétence des communes ou de groupements de communes.

Le terme service universel désigne l'étendue des obligations de service auxquelles sont astreints les opérateurs locaux de téléphone. Tous les textes issus des systèmes juridiques ayant ouvert le marché des télécommunications à la concurrence font une référence à la notion. Il ressort des différents textes que le service universel est « *la mise à la disposition de tous d'un service minimum...* »<sup>10</sup>.

Notion anglo-saxonne<sup>11</sup>, le service universel a d'abord été introduit en Europe par la commission européenne en 1992 qui la définissait comme un service minimum donné, dont la qualité est spécifiée, pour tout utilisateur, à un prix accessible. La notion a ensuite été reprise par les législations des pays africains, le plus souvent influencés par la législation française.

Le service universel serait d'avantage un service minimum de base dans un environnement concurrentiel qu'un véritable service public entendu dans sa conception extensive. Cependant, certaines législations l'incluent dans la notion de service public. Ainsi en est-il de la définition française du service public des télécommunications de l'article L-35 du code des télécommunications qui dispose que le service public comprend le service universel des télécommunications, les services obligatoires de télécommunication et les missions d'intérêt général. Le service public constitue donc bien un ensemble plus large que le seul service universel.

Les législations africaines se bornent quant à elles à définir la notion et à énumérer les éléments qui entrent dans la composition du service universel. Ce faisant, elles mettent en avant les notions d'exigences essentielles qui permettent de « *garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et des échanges d'informations et l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données* »<sup>12</sup>

En délimitant rigoureusement le service minimum à fournir, le législateur permet une juste appréciation de la qualité du service effectivement rendu et évite les polémiques sur les contours incertains d'un service public aux multiples interprétations. De plus, le service universel facilite le développement de la concurrence au profit des consommateurs sur les domaines connexes et incite au développement des innovations des différents producteurs. Enfin, à l'instar du service public, c'est une notion qui est appelée à évoluer, et donc à s'enrichir au fur et à mesure de l'évolution technologique et des attentes de la société.

## 2. L'application concrète du principe du service universel.

Il est maintenant bien admis que les télécommunications utilisent les moyens de l'informatique pour tirer la croissance de l'économie et l'institution du service universel participe de la volonté d'impliquer la majorité de la population à la construction sociale pour le bien être de tous. Il importe ainsi pour cela que chacun ait accès aux moyens de communications, vecteur important du progrès.

---

<sup>10</sup> En effet, le service universel de télécommunications est défini comme la mise à la disposition de tous d'un service minimum consistant en un service téléphonique d'une qualité spécifiée à un prix abordable, ainsi que l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture du service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés, sous forme imprimée ou électronique et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité. Si l'institution du service universel au temps du monopole de l'Etat régulateur et gendarme ne posait aucun problème, l'instauration de la concurrence et l'entrée des opérateurs privés pose la question du respect de ses principes.

A la question du financement du service universel se pose celui de la force contraignante qui permettra de soumettre les opérateurs à une application stricte des cahiers de charge. Le mode de financement actuel est basé sur un principe de la compensation institué entre l'opérateur historique et les nouveaux opérateurs selon le mécanisme de l'interopérabilité pour permettre à l'opérateur historique de mieux maîtriser les coûts.

<sup>11</sup> Le service universel est issu des Etats-Unis, pays phare du libéralisme et de la libre entreprise où il a été introduit dans les années 80.

<sup>12</sup> Article 1<sup>er</sup> – 27 de la loi du 07 juillet 1995 régissant les télécommunications en Côte d'Ivoire. Voir aussi les lois du Cameroun, du Sénégal et du Gabon qui traitent toutes des exigences essentielles comme devant garantir à tous une utilisation sans risque des activités du réseau. Même si rien n'est dit sur la question, nous pensons que de telles exigences doivent être mises en place par l'opérateur qui prend l'initiative de développer une activité sur le réseau

En outre, les avantages des modes de communications actuels sont de plus en plus affirmés dans les multiples domaines encore sous explorés en Afrique : l'éducation, l'alphabétisation, la santé, l'accès au droit....

Les mesures prises par les pouvoirs législatifs et réglementaires doivent pouvoir s'appliquer à tous. Tel n'est malheureusement pas toujours le cas. Plusieurs textes existent qui ont pour but la satisfaction de l'intérêt général, mais dont l'application est toujours attendue.

C'est ainsi que l'application des principes du service universel n'est pas du tout perceptible par les populations des grandes villes. Les coûts des appels, même s'ils sont en constantes baisses, demeurent encore assez élevés pour les plus démunis. Pour les populations qui vivent dans les zones non couvertes par un réseau, il n'existe pas de moyen de communication. Les cabines publiques de téléphone sont inexistantes dans beaucoup de pays.

L'engouement né des nouvelles technologies de la communication n'a pas changé la donne. Il y a même un risque que la fracture se soit encore un peu plus renforcée. Le prix élevé de connexion n'étant pas étranger au phénomène.

Ces difficultés ont favorisé la naissance d'une catégorie de cabines téléphoniques dites « ambulantes »<sup>13</sup> qui proposent des communications à des prix abordables. Le phénomène se généralise avec les cabines Internet. Cependant, le secteur n'étant pas réglementé, il est à craindre des abus de toutes sortes. Il est donc urgent pour les autorités de prendre des mesures pour la protection des consommateurs très vulnérables face à des commerçants souvent sans scrupules.

## II. Les intermédiaires dans les télécommunications : la prestation de service

La diffusion de l'information sur l'Internet est assurée grâce à l'intervention d'un grand nombre d'intermédiaires dont les fonctions, techniques et parfois commerciales, sont souvent difficiles à percevoir. Les missions qui leur sont dévolues sont pourtant très importantes car l'acheminement et la diffusion des informations peuvent permettre d'engager leur responsabilité, contractuelle ou délictuelle selon le cas. Il est donc primordial de définir le rôle dévolu à chaque intermédiaire pour cerner le régime de sa responsabilité.

Dans le domaine informatique, plusieurs intermédiaires interviennent soit pour permettre, soit pour faciliter les activités du réseau.

Le régime de responsabilité de chacun des intervenants doit être clairement défini par les textes. Cependant, il existe des obligations générales qui incombent à tous et dont l'appréciation est sanctionnée en justice.

### A. Les obligations générales qui incombent aux prestataires de services.

Ces obligations, nées du prétoire, sont de plus en plus recherchées lors de l'exécution des contrats informatiques. Elles visent à permettre une bonne exécution du contrat par les parties.

De la naissance de l'obligation de conseil et d'information est venue se greffer une obligation spécifique au domaine de l'informatique : l'obligation d'efficacité et de sécurité.

#### 1. Obligation de conseil et d'information

L'obligation de conseil et d'information procède d'un devoir général de loyauté. L'informaticien, entendu au sens large, est un professionnel. Comme tel, il est soumis à certaines diligences particulières et à un renforcement de ses obligations. L'étendue de cette obligation est fonction de ses compétences et de son

---

<sup>13</sup> Le phénomène est observable dans plusieurs grandes villes du continent. Munie d'un banc, d'une petite table et d'un téléphone portable, un individu s'installe au bord du trottoir et offre la possibilité de téléphoner à peu de frais. La généralisation de cette activité a permis de voir les prix devenir assez compétitifs.

activité professionnelle. C'est ainsi que le professionnel, bien qu'agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, n'accomplissant pas un acte de sa profession, a longtemps été considéré, au regard du droit de la consommation, comme un simple consommateur.

Mais le domaine de l'obligation de conseil et d'information s'est considérablement accru et généraliser sous l'impulsion de la jurisprudence. On assiste ainsi à son extension de la formation du contrat de son exécution. Cette extension peut s'autoriser de l'article 1135 du code civil selon lequel « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* ». Cette innovation répond à un besoin lié au développement du consumérisme.

#### a. Le contenu de l'obligation

L'obligation de conseil vise à permettre aux parties qui désirent s'engager dans une relation contractuelle de mesurer l'étendue de leurs obligations par la connaissance réelle des atteintes de l'autre partie. Dans une prestation de services informatiques, Le devoir de conseil implique que le vendeur ou le fournisseur s'informe des besoins et de la volonté de son client.

Le vendeur doit s'enquérir des besoins du consommateur et le renseigner par rapport aux matériels qui correspondent à ses attentes. Il doit aussi renseigner l'acquéreur sur l'utilisation, le fonctionnement, le montage ou la pose de l'objet acquis. De la distinction de la nature de l'obligation découle le régime juridique attaché à la sanction.

Aussi, l'obligation de conseil peut changer de nature juridique selon le cas<sup>14</sup>.

La réalité s'accommodant mal de cette distinction théorique<sup>15</sup>, la jurisprudence retient plutôt la nature contractuelle de l'obligation « *attendu que...la cour d'appel a jugé à bon droit que le devoir de conseil constitue une obligation contractuelle* »<sup>16</sup>

L'obligation de conseil qui pèse sur le vendeur est une obligation de nature plus exigeante que l'obligation de simple renseignement. Cette obligation a été renforcée avec la technicité des prestations informatiques. Elle consiste pour le professionnel à inciter, recommander ou préconiser une solution informatique conforme à l'attente de l'utilisateur. En principe, une telle obligation ne peut résulter que d'une clause expresse. Or, dans certains domaines, singulièrement en matière informatique, la jurisprudence considère qu'elle est implicite, en quelque sorte de la nature de l'obligation principale.

Le contenu de l'obligation dépend de l'objet du contrat. Selon le cas, elle peut porter sur les composantes du bien, sur les caractéristiques techniques ou sur les conditions d'utilisation. Le contenu concret de l'obligation dépend notamment de la compétence du vendeur. A cet égard, l'obligation pèse plus lourdement sur un vendeur professionnel que sur un vendeur occasionnel.

Faut-il voir ici une exonération de toute responsabilité de la part du vendeur occasionnel ? A notre sens, il convient d'appliquer le régime de responsabilité pour défaut de conseil à un vendeur occasionnel, qui ayant déjà utilisé la chose vendue, pouvait valablement informer et conseiller l'acheteur sur les capacités de l'objet.

Quoiqu'il en soit, la multitude d'interprétation jurisprudentielle en matière d'obligation de conseil témoigne de la volonté du juge de lui donner un caractère obligatoire. La transposition au secteur de l'informatique, secteur dans lequel un minimum de conseil est nécessaire pour choisir entre la multitude de fournisseurs<sup>17</sup> disponible sur le marché, constitue un gage de protection.

---

<sup>14</sup> Avant la signature du contrat, l'obligation de conseil est de nature délictuelle tandis que l'obligation qui pèse sur le vendeur concernant l'utilisation, le fonctionnement, le montage ou la pose de l'objet acquis par l'acheteur et qui survient après la conclusion du contrat, est de nature contractuelle.

<sup>15</sup> Il n'est pas courant de voir des acheteurs se plaindre en justice de n'avoir pas acheté en raison d'un manque d'information ou de conseil. Ils se contentent dans ces cas, de changer simplement de vendeur ou de fournisseur.

<sup>16</sup> Cass. com., 25 juin 1980 : Bull. civ. IV, N° 276, RTD civ. 1981, P 157, Obs. Durry

<sup>17</sup> Au Cameroun, une dizaine de fournisseurs offrent un accès au réseau avec des technologies différentes. La liste complète des fournisseurs exerçant au Cameroun est consultable sur [www.africa.grenouille.com/cameroun](http://www.africa.grenouille.com/cameroun)

## b. Les limites de l'obligation

« *Seule l'ignorance légitime est admise* »<sup>18</sup>. Cette position vient atténuer quelque peu la portée de l'obligation de conseil qui pèse sur le vendeur de matériels informatiques. Elle commande de la part du client, une certaine vigilance et une obligation de se renseigner sur le produit.

L'obligation de conseil est due sans restriction lorsque le vendeur contracte avec un acheteur consommateur qui acquiert un bien pour des besoins personnels ou familiaux. Cette obligation est plus ou moins contraignante pour le vendeur selon que l'acheteur est un profane ou un professionnel. L'acheteur profane n'a pas à prendre d'initiative et peut attendre que le vendeur lui fournisse tous les conseils et informations dont il a besoin. L'acheteur professionnel et non-spécialiste est placé dans une situation analogue. Sa qualité de professionnel n'exclut pas qu'il soit profane au regard du bien qu'il achète. La responsabilité du vendeur est donc tout autant engagée qu'à l'égard du consommateur. Il faut ici tenir compte de la compétence que l'acheteur peut avoir en raison de sa profession ou que celle-ci est censée lui donner. On peut au moins attendre d'un tel professionnel qu'il prenne l'initiative de se renseigner.

La technicité des prestations informatiques a conduit la jurisprudence à développer une coopération entre les parties. C'est à propos des contrats relatifs à l'informatique que la jurisprudence a renforcé le devoir de collaboration pesant sur le client. Elle doit régner durant toute la vie contractuelle, du début des pourparlers à l'exécution du contrat.

Ainsi, le client doit collaborer durant la phase d'élaboration des logiciels, comme lors de l'installation et de la mise en route des logiciels ou du système<sup>19</sup>.

## 2. Obligation d'efficacité et de sécurité

Obligations de nature prétorienne, elles trouvent leurs fondements dans la nécessité de fournir au consommateur, pas toujours professionnel, de garanties fiables pour l'utilisation de son bien.

La transposition de ces garanties dans le domaine informatique présente un intérêt certain pour les consommateurs. La complexité du domaine requiert un minimum de connaissance et de savoir-faire indispensable pour y accéder.

### a. L'obligation d'efficacité

L'obligation d'efficacité, obligation spécifique aux contrats informatiques porte sur l'efficacité attendue de l'informaticien. Elle se base sur le fait que chaque fois que quelqu'un recourt aux services d'un professionnel, c'est parce qu'il espère un résultat<sup>20</sup>. Il compte sur la technicité de l'homme de l'art et celui-ci à une obligation juridique d'être efficace. Cette efficacité se mesure par rapport au résultat à atteindre.

Cette efficacité commande au professionnel de fournir le travail que l'on attend de lui selon les normes techniques en vigueur. Il est chargé de fournir un travail en conformité avec la technique connue de l'utilisateur. S'il existe une nouvelle technique qui réponde plus aux attentes du consommateur, le professionnel a l'obligation de le conseiller à l'adopter et doit en plus lui proposer une formation de mise à niveau.

Il doit se tenir au courant des évolutions juridiques et techniques, non seulement pour les mettre en œuvre, mais encore afin d'avertir son client de la nécessité de procéder à une modification de son installation. Le professionnel est censé connaître toutes les règles de son métier et ses usages particuliers. Il domine la technique tout en ayant la capacité d'effectuer des vérifications et des contrôles. Parce que le domaine de l'informatique nécessite des connaissances pointues et laisse peu de place au hasard et au

---

<sup>18</sup> « *Contrats informatiques et électroniques* », Philippe LE TOURNEAU, 3<sup>e</sup> ed, Dalloz, Fev 2004, N° 0.37, P 19.

<sup>19</sup> Cass. Com., 11 janv. 1994, Expertises 1994, P 111

<sup>20</sup> La notion de résultat peut être appréciée même dans les obligations de moyens.

tâtonnement, nous pouvons dès lors poser le principe de la compétence technique présumée du professionnel.

La nouvelle obligation d'efficacité commande que le professionnel respecte des délais aussi bien pour la livraison de la chose que lors des différentes maintenances.

En matière de livraison, le code civil<sup>21</sup> n'aménage pas de règles particulières quant au délai dans lequel la délivrance doit intervenir. En l'absence de stipulations des parties, la délivrance doit intervenir dès que plus rien ne s'oppose à ce qu'elle ait lieu, ce qui dépend des circonstances. La jurisprudence fait parfois référence à un délai raisonnable d'exécution, qui peut résulter des usages commerciaux.

Les stipulations de délais sont très courantes. Plus généralement, lorsque le contrat aménage un délai d'exécution, celui-ci s'impose au vendeur qui engage sa responsabilité en cas de dépassement injustifié. Le vendeur professionnel doit impérativement indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien.

Lors des opérations de maintenances, l'homme de métier doit accomplir sa tâche en temps utile. Il doit intervenir avec rapidité lorsque les circonstances l'exigent. Lorsque à l'issue d'une installation informatique un contrat de maintenance est signé, ce qui souvent le cas dans ce genre de prestation où les entreprises préfèrent attribuer la maintenance à celui qui a effectué les installations et qui connaît mieux le réseau, le professionnel doit intervenir dès que le client lui signale un problème.

A défaut d'une intervention immédiate et en raison des préjudices qui peuvent résulter dans le secteur informatique d'une indisponibilité du service pendant un très court moment, nous pensons qu'une intervention rapide conviendrait pour permettre à l'utilisateur client de poursuivre l'exploitation de son outil. La rapidité de l'intervention, qui doit s'apprécier ici en fonction des circonstances de fait, est susceptible d'engager la responsabilité du professionnel.

## b. Obligation de sécurité

Obligation de nature prétorienne, l'obligation de sécurité impose au professionnel vendeur de prendre en compte la sécurité des personnes et les biens soumis à l'usage de la chose. C'est une obligation qui pèse donc sur le fabricant et sur les revendeurs professionnels. Dans un contrat traditionnel, cette obligation se transmet aux sous-acquéreurs successifs de la chose.

Dans le domaine informatique, l'obligation de sécurité prend un autre aspect. Classiquement, on considère qu'il s'agit d'une obligation de moyens, c'est-à-dire que l'on n'exige pas une sécurité absolue. L'obligation de sécurité a un caractère préventif et fait référence à la notion très générique de « *règles de l'art* ».

La mise en œuvre d'une politique de sécurité nécessite de mettre en place des mesures variées, d'ordre logique (firewalls, cryptage, mots de passe, installation d'anti-virus), organisationnel (accès aux données en fonction des habilitations, sauvegardes, maintenance, mise à jour des logiciels pour installer les correctifs) et physique (contrôle d'accès aux locaux, protection contre les incendies, etc.).

Elle suppose également des actions de sensibilisations et de formation du personnel. Les mesures de sécurité prises doivent être auditées et réexaminées périodiquement. La complexité du domaine informatique et l'évolution rapide des procédés techniques exigent de prendre en compte cet aspect de la question.

## B. Les obligations spécifiques aux intermédiaires des télécommunications.

Plusieurs intermédiaires encore appelés prestataires techniques interviennent sur le réseau pour permettre un acheminement cohérent et garantir l'intégrité de l'information. Il est primordial de les nommer avec exactitude et de délimiter la mission exacte de chacun.

Le risque majeur la toile est la diffusion des contenus illicites et préjudiciables qui ne sont pas toujours contrôlables. Il faut donc déterminer les intermédiaires qui interviennent dans l'acheminement de l'information. Chacun d'eux a vu ses responsabilités clairement délimitées par les textes.

---

<sup>21</sup> Le code civil à l'article 1604 fait référence à la délivrance qui est « *le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur* » et doit intervenir selon les modalités prévues au contrat.

## 1. Le transporteur

Il est le premier intervenant dans la chaîne des prestataires qui permettent la diffusion de l'information à travers le réseau. Parce qu'il dispose d'une large diffusion des infrastructures à travers tout le pays, ce rôle est généralement rempli par l'opérateur public des télécommunications qui prête ses infrastructures à d'autres opérateurs, le plus souvent privés, moyennant une rémunération et sous certaines conditions.

De plus, l'ouverture à la concurrence et les lois du marché oblige l'opérateur public, sur le fondement de la notion de facilités essentielles, à céder une partie de ses infrastructures aux opérateurs qui en font la demande. Cette cession se fait sous la forme d'une concession qui peut être limitée dans le temps

## 2. Le fournisseur d'accès

Le fournisseur d'accès est le prestataire technique de l'Internet qui donne aux utilisateurs la possibilité d'avoir accès au réseau et par conséquent aux différents sites. Son rôle « *se limite à assurer le transfert de données dans l'instantanéité et sans possibilité de contrôler le contenu de ce qui transite par son service* »<sup>22</sup>.

La responsabilité du fournisseur d'accès pose moins de problème et suscite aussi moins de contentieux. On considère en général qu'il ne peut être poursuivi à raison des contenus illicites auxquels il permet à ses abonnés d'accéder. Sa fonction première est de fournir à ces abonnés un accès au réseau Internet, et de ce fait il ne saurait être tenu pour responsable de la nature et de la licéité des informations dont il n'assure que la transmission.

Le fournisseur d'accès ne peut voir sa responsabilité engagée que dans la mesure où la preuve de son intention délictuelle est rapportée. L'intention délictuelle peut être présumée si le fournisseur, étranger au fait dommageable, a connaissance de son existence et ne prend aucune mesure pour le faire cesser.

La lutte contre les contenus illicites et préjudiciables est venue poser des problèmes nouveaux. La question se pose en effet de savoir s'il n'y aurait-il pas une négligence fautive de la part d'un fournisseur d'accès, qui avisé du caractère manifestement illicite du contenu d'un site ne fait rien pour empêcher l'accès.

Le débat est depuis quelque temps relancé par certains groupes désireux de préserver leur intérêt financier par la protection des multiples œuvres et objets qui transitent par le net et dont la provenance n'est pas toujours garantie.

La responsabilité de l'exploitant d'un site portant atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins ne suscite guère de difficultés. Sous réserve qu'il soit identifié, il pourra ainsi faire l'objet de poursuites, au civil ou au pénal, dans les conditions du droit commun de la propriété littéraire et artistique. Mais, il arrive que l'exploitant garde l'anonymat, soit insolvable ou hors de portée. C'est pourquoi les titulaires de droits peuvent avoir intérêt à poursuivre les fournisseurs d'accès qui ont rendu techniquement possible l'atteinte aux droits réalisée sur le réseau.

## 3. La fourniture d'hébergement

Le fournisseur d'hébergement ou hébergeur est l'intermédiaire technique dont le rôle consiste à donner à des éditeurs de site la possibilité d'être sur le réseau en hébergeant leur site sur la mémoire informatique de son serveur connecté à l'Internet. Le fournisseur d'hébergement « *effectue une prestation durable de stockage d'informations que la domiciliation sur son serveur rend disponibles et accessibles aux personnes désireuses de les consulter* »<sup>23</sup>

La mise à la disposition d'un espace aux personnes qui en font la demande se fait par contrat. Le contrat d'hébergement est un contrat par lequel le fournisseur d'hébergement, met à disposition de l'exploitant du site une capacité d'accueil sur un serveur pour accueillir le site, ainsi que diverses autres prestations informatiques.

---

<sup>22</sup> TGI Nanterre, 8 déc. 1999, infra

<sup>23</sup> TGI Nanterre, aff Lynda Lacoste., 8 déc. 1999, JCP E 2000, p. 657, note V. Varet et M.-A. Gallot-Le Loriet

Si l'hébergé a bien la liberté d'héberger sur le site « tout ce qu'il veut », il ne dispose pas de la complète jouissance du serveur. Il n'est que le titulaire d'un site sur un serveur qui demeure la plupart du temps dans les locaux du fournisseur.

En raison des risques liés à la circulation des données sur le réseau, la responsabilité du fournisseur d'hébergement se trouve précisée. S'il doit fournir un espace sur son serveur pour l'hébergement des données, il ne contrôle la qualité et la conformité des données hébergées par rapport à la loi et aux bonnes mœurs. Mais, en cas de découverte d'un contenu illicite sur les installations d'un hébergeur, le juge peut ordonner à celui-ci par injonction de prendre des mesures pour faire cesser le trouble.

En pratique, les hébergeurs sont très prudents et enlèvent les contenus litigieux dès qu'ils reçoivent une assignation.

La responsabilité du fournisseur d'hébergement a d'abord été dégagée grâce à la jurisprudence, avant l'intervention plus ou moins timide du législateur. Le juge saisi de nombreux litiges<sup>24</sup> mettant en cause des contenus jugés illicites a soumis les hébergeurs à une obligation de surveillance. Ainsi, selon le juge, s'il « *n'appartient pas au fournisseur d'hébergement d'exercer une surveillance minutieuse et approfondie du contenu des sites qu'il abrite, cependant, il doit prendre les mesures raisonnables qu'un professionnel avisé mettrait en oeuvre pour évincer de son serveur les sites dont le caractère illicite est apparent, cette apparence devant s'apprécier au regard des compétences propres du fournisseur d'hébergement* »<sup>25</sup>.

La loi n'instaure donc pas une responsabilité du fait d'autrui, mais une responsabilité personnelle de l'hébergeur s'il n'a pas réagi aux agissements préjudiciables. Ainsi, l'hébergeur sera responsable dès qu'il n'aura pas retiré des contenus dont il ne pouvait ignorer le caractère illicite, que ce soit par sondage personnel, par injonction judiciaire ou simple notification par un tiers.

À la lecture de ces textes, il semblerait que, en cas d'actes dommageables commis sur un site qu'il héberge, le fournisseur d'hébergement soit présumé fautif, et non présumé responsable à proprement parler, puisqu'il lui est donné la possibilité de s'exonérer par la preuve du bon accomplissement des trois obligations qui lui incombent et que l'on peut résumer par le triptyque suivant : information, vérification, réaction<sup>26</sup>.

Cependant, la lourdeur de ces obligations, rend la présomption difficile à renverser en pratique. En effet, le fournisseur d'hébergement ne peut connaître le contenu des centaines de milliers de pages qu'il stocke au profit de quelques milliers voire dizaines de milliers de clients, surtout quand on sait que le contenu d'une page peut à tout instant, et en une fraction de seconde, être modifié par l'éditeur à partir de son propre ordinateur

### C. Le contrôle de la responsabilité des intermédiaires

---

<sup>24</sup> La décision la plus marquante pour le droit des réseaux est rendue dans l'affaire « Estelle HALLYDAY », TGI Paris, 09 Juin 1998, JCP ed° E 1999, I, P 908. Dans cette affaire, le juge ordonne à l'hébergeur de faire cesser, sous astreinte, la diffusion des images litigieuses, en concluant que le « *fournisseur d'hébergement a l'obligation de veiller à la bonne morale des sites qu'il héberge et en conséquence de prendre le cas échéant les mesures de nature à faire cesser le trouble qui aurait pu être causé à des tiers* ». En outre, il estime que « *pour pouvoir s'exonérer de sa responsabilité, il devra donc justifier du respect des obligations mises à sa charge spécialement quant à l'information de l'hébergé sur l'obligation de respecter les droits de la personnalité, le droit des auteurs, des propriétaires de marques, de la réalité des vérifications qu'il aura opérées, au besoin par des sondages et des diligences qu'il aura accompli dès la révélation d'une atteinte aux droits des tiers pour faire cesser cette atteinte* ».

D'autres décisions ont été rendues par la suite qui confirmaient cette obligation pour l'hébergeur de surveiller le contenu des hébergements et de procéder le cas échéant, à la cessation des troubles éventuels causés.

<sup>25</sup> Aff Linda LACOSTE, TGI de Nanterre 8 décembre 1999. JCP éd G 2000, II, n° 10279, note Olivier et Barbry. La décision a ensuite été confirmée par un arrêt du 8 juin 2000 de la Cour d'appel de Versailles. Ces décisions imposent à l'hébergeur une obligation de vigilance et de prudence et une gestion du contenu en « *bon père de famille* ».

<sup>26</sup> Sa responsabilité est par conséquent engagée s'il ne fait rien pour mettre fin au contenu d'un site dommageable ; encore faut-il qu'il en soit informé du contenu du site. C'est le sens du trinôme « *pouvoir, savoir, inertie* ». Cf., LAMY Droit de l'Informatique et des Réseaux, Ed° 2006, N° 2693 et suiv. p 1556

Le développement de la jurisprudence nous permet d'affirmer à ce jour que la responsabilité des intermédiaires est de plus en plus lourdement appréciée par les juges<sup>27</sup>. La tendance au renforcement de la responsabilité des intermédiaires techniques pose cependant le problème de l'efficacité de son application et surtout de la liberté de communication, fondement de la diffusion des activités sur le réseau.

S'il est tout à fait louable de donner à ceux-ci la possibilité de contrôler la diffusion sur le réseau et de mettre fins aux contenus préjudiciables, la question de la définition de la notion de « *contenu illicite et préjudiciable* » se pose. Qui déterminera la nature illicite d'un contenu ? Donner à l'intermédiaire la latitude de déterminer seul la nature du contenu reviendrait à lui attribuer un rôle de censeur qui serait préjudiciable pour les activités du réseau. On risquerait ainsi d'aboutir à de nombreux abus dans l'exercice de cette fonction.

Une solution consisterait à soumettre à l'appréciation du juge la nature de la sanction à appliquer à un contenu. Cette solution aurait le mérite de permettre une meilleure évaluation de l'éventuel dommage et de demander à l'hébergé de le corriger et permettrait ainsi au fournisseur de se mettre à l'abri d'éventuelles poursuites<sup>28</sup>. La procédure du référé utilisée actuellement dans la plupart des contentieux se prête bien à ce mode de correction de contenus illicites.

En plus, la multitude des pages à héberger rend un peu plus difficile le travail de contrôle des fournisseurs qui risquent de voir leurs responsabilités mises à mal par de nombreuses procédures.

## **Conclusion**

Il est acquis que les télécommunications jouent un rôle majeur dans le développement d'une société. Leurs développements passent non seulement par la modernisation des infrastructures mais aussi par la mise en place d'un cadre juridique apte à régir toutes les activités et les services qui peuvent en découler et leur accessibilité par un large public.

La situation législative actuelle est marquée par la présence d'une multitude de textes, qui souvent ne traitent que de certains aspects de la question des télécommunications. En plus, avec l'arrivée des nouveaux modes de communications, aucune modification n'est intervenue pour prendre en compte les changements. Ainsi par exemple, le statut des intermédiaires de télécommunications, acteurs majeurs dans l'accès au réseau Internet, n'est pas clairement défini. Les lois se bornent pour la plupart à parler d'opérateurs de réseau ou de services, sans plus de précisions.

Face à ce vide juridique, les choses semblent bouger au niveau continental. L'Organisation pour Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique(OHADA) a lancé une campagne en vue de doter le droit des télécommunications africain d'un cadre juridique applicable par tous les états membres.

Il est à souhaiter que cette opportunité soit l'occasion de prendre en compte tous les aspects de la question des télécommunications qui ne touche pas seulement les infrastructures, mais ont une incidence sur le commerce avec les échanges transfrontaliers et l'échange des données personnelles que cela peut engendrer. L'idéal serait ici de prévoir des règles de protection pour les données personnelles en vue de permettre un transfert sécurisé pour le particulier consommateur et la généralisation des mesures de protection dans le cadre du commerce électronique.

Toutes ces mesures n'iraient pas sans des mesures de sanctions efficaces contre les contrevenants qui tarderaient à les appliquer. La définition des sanctions objectives et contraintes pour favoriser la mise en place immédiate des mesures envisagées dans le cadre du développement des télécommunications africaines.

---

<sup>27</sup> La jurisprudence française et d'autres pays européens ont eu à résoudre de telles questions. Les législations africaines brillent par le silence en la matière. Ce silence serait-il dû à la nouveauté du domaine informatique et la complexité des éléments en cause ?

<sup>28</sup> Un hébergé dont le site serait effacé pour contenu illicite pourrait poursuivre le fournisseur qui a jugé un peu rapidement du caractère illicite du contenu. Même si cette situation est beaucoup rare en pratique, rien ne nous empêche de l'envisager sérieusement.

## **Bibliographie**

- LAMY Droit de l'informatique et des réseaux, MM Michel VIVANT et ALII, Ed° LAMY 2006
- « *Télécoms, aspects juridiques* » Sous la direction de Alain BENSOUSSAN, Ed° Hermes. 1998
- « *Internet pour le droit* » Serge GUINCHARD, Michèle HARICHAUX, Renaud de TOURDONNET. 2<sup>e</sup> éd. Montchrestien 2001
- « *La fracture numérique Nord – Sud* », Jean –François SOUPIZET, Ed° Economica, 2005, Préface de Dominique ROUX,
- *La « société de l'information » : glossaire critique*, la documentation française, Paris 2005
- *La « Société de l'Information » entre mythes et réalités* », sous la direction de Michel Mathien, Ed Bruylant, 2005
- « *Contrats civils et commerciaux* », François Collart Dutilleul et Philippe Delebecque, 6<sup>e</sup> ed, Dalloz, Sept 02
- Loi N° 98 /014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun
- Loi N° 2001 – 15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications au Sénégal
- Loi N° 005 /2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en république gabonaise
- Loi N° 95–526 du 7 juillet 1995 portant code des télécommunications en Côte d'ivoire